

*Question présentée par le député :*

*M. Jean-Marc Guinchard*

*Date de dépôt : 24 septembre 2018*

## **Question écrite urgente**

### **Nouvelle réglementation fédérale en matière de conservation et d'archivage des dossiers médicaux : que compte faire le Conseil d'Etat ?**

Monsieur le président du Conseil d'Etat,

Mesdames les conseillères d'Etat,

Messieurs les conseillers d'Etat,

Durant la session d'été des Chambres fédérales, après de longs débats qui ont eu lieu dans le cadre de la révision du code des obligations (CO), le Parlement a décidé de relever le délai de prescription pour les dommages corporels de dix à vingt ans. L'entrée en vigueur de ce changement n'est pas encore fixée et le Conseil fédéral doit encore définir les modalités de mise en œuvre.

Pour le praticien qui ne veut pas prendre le risque de manquer de moyens de preuve dans le cas où il serait un jour recherché en responsabilité, le doublement de ce délai de prescription est *ipso facto* synonyme de doublement de la durée de conservation des dossiers des patients.

En outre, ce changement entraînera forcément aussi un allongement du délai de prolongation de la couverture responsabilité civile après la cessation d'activité.

*Face à cette nouveauté importante, le Conseil d'Etat entend-il :*

- *procéder aux modifications nécessaires de la loi sur la santé cantonale (LS), et notamment de son article 57 ?*
- *procéder à toutes modifications utiles d'autres textes légaux pertinents ?*
- *informer en particulier les professionnels de la santé de ces nouvelles obligations ?*

Je vous remercie, Monsieur le président du Conseil d'Etat, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, de l'accueil que vous voudrez bien réserver à cette demande.